



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Président : M. LONGERE Pierre.
Présents : MM. BESSON Bernard.
Excusé : MM. HERMEL Jean Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard **M. BRAJON Daniel**
Tél : 06-32-82-99-16 Tél : 06-82-57-19-33
Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COURRIERS RECUS

FFF : Communication « Brassards One Love » brassards adressés aux clubs.

M. GUICHARD : Indisponibilité. Prompt rétablissement.

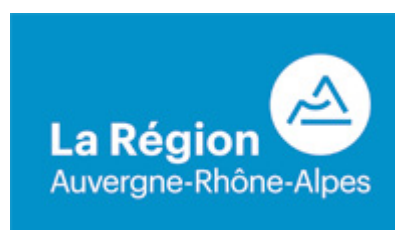
CR Formation : Invitation au plan mixité. La commission sera présente.

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



CETTE SEMAINE

Délégation	1
Coupes	2
Sportive Seniors	3
Sportive Jeunes	6
Clubs	10
Règlements	11
Contrôle des Mutations	13
Arbitrage	19

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présente : Mme Abtisssem HARIZA.

CANDIDATURES A L'ORGANISATION DES FINALES LAURAFoot

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAfoot » le SAMEDI 10 JUIN 2023.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission Régionale des Coupes avant le 15 décembre 2022. La décision sera validée par le Bureau Plénier, courant Janvier 2023.

Candidatures reçues : US Annecy le Vieux – Moulins Yzeure Foot. – Clermont Foot Saint Jacques-F. Bourg en Bresse P. 01. Noté.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

32èmes de finale : les 7 et 8 janvier 2023. Sont qualifiés pour ce tour :

N3 : Chambéry Savoie Foot

Nat : Le Puy Foot 43 Auvergne

N2 : FC Chamalières, Le Puy Foot 43 Auvergne

L2 : FC Annecy, Grenoble F. 38

L1 : Clermont Foot, Ol. Lyonnais

En attente décision FFF : FC Limonest St Didier / Jura Sud.

Félicitations aux clubs.

COUPE LAuRAFoot SENIORS 2022/2023

4ème tour (cadrage) : le 17 décembre 2022 à 14h30.

32èmes de finale : le 22 janvier 2023.

Les rencontres seront visibles sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

- En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

Match reporté : Le Cendre FA / Sp Chataigneraie Cantal le 17 décembre 2022 à 14h30.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

Tous nos clubs régionaux sont éliminés malgré pour certains une belle résistance face à des clubs de niveaux supérieurs.

Félicitations aux clubs de D2 F encore en lice pour le 2ème Tour : ASSE – GF 38 – Evian Thonon Grand Genève FC – Le Puy F. 43 Auvergne – Clermont Foot 63 2

INFORMATION IMPORTANTE : les 8 équipes éliminées lors du premier tour fédéral joueront le 2ème tour de la coupe LAuRAFoot le 18 décembre 2022.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2022/2023

En attente de décision de la commission des règlements : Evian Thonon Grand Genève FC 2 – FC Chéran, rencontre du 1er Tour du 20/11/2022.

INFORMATION IMPORTANTE : Modification de dates dans le calendrier de la coupe LAuRAFoot féminine :

Le tour prévu le 15 janvier est remis au 19 février 2023 et le tour suivant est remis au WE de Pâques des 08/09/10 avril 2023.

COURRIERS RECUS

FFF :

- Demande de terrain de repli pour le FC Chamalières (32èmes de Finale de Coupe de France).
- Décision suite arrêt rencontre 8è T/CF concernant le FC Limonest St Didier/Jura Sud.
- Circulaire et documents pour 16èmes de Finale CN Foot.

Pierre LONGERE,

Abtisssem HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2022

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT,

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL

INFORMATIONS

PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR(TRICE)

Mis en place sur la fin de saison 2021/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R.P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Educateur(trice) principal(e) responsable technique de l'Equipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.
- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.
- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période **dite d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

Rappel – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Nota : Prenant en considération les équipes retenues pour disputer le 4ème tour de la Coupe LAuRAFoot durant le week-end des 17-18 décembre 2022 et compte tenu que la Finale de la Coupe du Monde se joue le dimanche 18 décembre 2022, toutes les rencontres en retard ci-après sont programmées à titre exceptionnel au **samedi 17 décembre 2022.**

A / SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

NATIONAL 3 :

* Match n°20033.1: F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER / F.C. BOURGOIN JALLIEU
(report du 15 octobre 2022)

* Match n°20034.1 : LYON LA DUCHERE (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES
(report du 15 octobre 2022)

* Match n°20035.1 : HAUTS LYONNAIS / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
(report du 15 octobre 2022)

* Match n°20036.1 : VAULX EN VELIN F.C. / U.S. FEURS
(report du 15 octobre 2022)

REGIONAL 1 – Poule B :

* Match n°20171.1: G.O.A.L. F.C. (2) / S.A. THIERS
(report du 15 octobre 2022)

* Match n°20173.1: F.C. RHONE VALLEES / OI. VALENCE
(report du 15 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule B :

* Match n°20371.1 : CEBAZAT-SPORTS / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON
(report du 15 octobre 2022)

* Match n°20374.1 : F.C. ROCHE SAINT GENEST / A.S.

EMBLAVEZ-VOREY

(report du 15 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule E :

* Match n° 20572.1 : E.S. TARENTEISE / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2)

(report du 16 octobre 2022)

REGIONAL 3 – Poule B :

* Match n°20733.1 : F.C. ALLY MAURIAC / Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT

(report du 26 novembre 2022)

REGIONAL 3 – Poule C :

* Match n° 20787.1 : A.S.C SAINT GERMAIN DES FOSSES / F.C. ESPALY (2)

(à rejouer du 12 novembre 2022)

REGIONAL 3 – Poule G :

* Match n° 21039.1 : PIERRELATTE ATOM'SP / VALENCE F.C.

(report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 3 – Poule J :

* Match n° 21257.1 : AMPHION PUBLIER C.S. / THONON EVIAN F.C. (2)

(remis du 27 novembre 2022).

B / SAMEDI 21 JANVIER 2023NATIONAL 3

* Match n° 20061.1 : F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER / GFA RUMILLY VALLIERES

(report du 19 novembre 2022)

* Match n° 20059.1 : AIX LES BAINS F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOT

(report du 19 novembre 2022)

P-S : en cas de qualification de CHAMBERY SAVOIE FOOT et du F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER pour les seizièmes de finale de la Coupe de France (21 janvier 2023), ces matchs seront avancés au samedi 14 janvier 2023

C / SAMEDI 04 FEVRIER 2023REGIONAL 1 – Poule B

* Match n°20176.1: C.S. NEUVILLOIS / F.C. VELAY

(report du 15 octobre 2022)

* Match n°20180.1 : OI. SALAISE RHODIA / RHONE VALLEES F.C.

(report du 22 octobre 2022)

* Match n°20177.1: F.A. LE CENDRE / G.O.A.L. F.C. (2)

(à rejouer du 22 octobre 2022)

* Match n° 20196.1 : S.A. THIERS / OI. VALENCE

(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 1 – Poule C :

* Match n°20242.1 : F.C. VENISSIEUX / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2)

(report du 15 octobre 2022)

D / DIMANCHE 05 FEVRIER 2022REGIONAL 2 – Poule B :

* Match n°20372.1 : F.C. DOMTAC / F.C. COURNON

(report du 15 octobre 2022)

* Match n° 20395.1 : CEBAZAT SPORTS / ROCHE SAINT GENEST F.C.

(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule C :

* Match n.° 20444.1 : COTE SAINT ANDRE F.C. / Ent. CREST AOUSTE

(report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule D :

* Match n° 20507.1 : CHABEUIL F.C. / L'ETRAT LA TOUR SP.

(report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule E :

* Match n° 20569.1 : LYON LA DUCHERE (3) / F.C. LYON FOOTBALL

(report du 16 octobre 2022)

* Match n° 20571.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / A.S. SAINT PRIEST (2)

(report du 16 octobre 2022)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)REGIONAL 1 – Poule B :U.S. BLAVOZY (518169)

Le match n° 20208.1 : U.S. BLAVOZY / CLERMONT FOOT 63 (3) se déroulera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h00 au stade de Panassac à Blavozy.

REGIONAL 1 – Poule C :F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (508408)

Le match n° 20278.1 : F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (2) / A.C. SEYSSINET se déroulera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gouyonnière à Andrézieux-Bouthéon.

REGIONAL 2 – Poule A :F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)

Le match n° 20343.1 : F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (2) / A. VERGONGHEON ARVANT se déroulera le dimanche 04 décembre 2022 à 13h00 sur le terrain synthétique du stade de Baradel à Aurillac.

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE (551835)

Le match n° 20339.1 : U.S. VALLEE DE L'AUTHRE / U.S. LES MARTRES DE VEYRE se déroulera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h00 au stade Eugène Bessou à Jussac.

A. VERGONGHEON-ARVANT (506371)

Le match n° 20349.1 : A. VERGONGHEON-ARVANT / Ac. Sp. MOULINS (2) se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 à 15h00 au stade Joseph Pelisserro de Vergongheon.

REGIONAL 2 – Poule B :U.S. MONISTROL (504294)

Le match n° 20409.1 : U.S. MONISTROL / A.S. EMBLAVEZ VOREY se disputera le SAMEDI 03 décembre 2022 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade du Monteil à Monistrol sur Loire

REGIONAL 2 – Poule D :F.C. CHABEUIL (519780)

Le match n° 20541.1 : F.C. CHABEUIL / F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER (2) se disputera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h00 au stade Gaston Barde à Chabeuil

REGIONAL 2 – Poule E :J.S. CHAMBERIENNE (518607)

Le match n° 20607.1 : J.S. CHAMBERIENNE / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) se disputera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h30 au stade Jacques Level à Cognin

REGIONAL 3 – Poule B :SEAUVE Sp. (508587)

Le match n° 20934.1 : SEAUVE Sp. / F.C. EYRIEUX EMBROYE se déroulera le dimanche 04 décembre 2022 à 13h00 au stade municipal de La Seauve sur Semène.

U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (519999)

Le match n° 20739.1 : U.S. VENDAT-BELLERIVE- BRUGHEAS / Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT se disputera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h00 au stade de la Boucle des Iles 2 (Terrain synthétique) à Bellerive sur Allier.

Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT (508748)

Le match n° 20745.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / LIGNEROLLES LAVALT se disputera le dimanche 12 décembre 2022 à 15h00 au stade du Pré-Bijou à Riomès Montagnes.

REGIONAL 3 – Poule C :AMBERT F.C.-U.S. (506458)

Le match n° 20806.1: AMBERT F.C.- U.S. / O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL se disputera le samedi 03 décembre 2022 à 18h00 au stade municipal d'Ambert.

OI. RETOURNAC-BEAUZAC (516555)

Le match n° 20801.1 : OI. RETOURNAC-BEAUZAC / A.S. CHADRAC se disputera le dimanche 04 décembre 2022 à 15h00 au stade Boncompain, terrain synthétique, à Retournac.

REGIONAL 3 – Poule E :F.C. CHARVIEU-CHAVAGNIEUX (536260)

Le match n° 20938.1 : F.C. CHARVIEU-CHAVAGNIEUX / A.S. SAINT MARTIN EN HAUT se déroulera le dimanche 04 décembre 2022 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Just Fontaine à Charvieu-Chavagnieux.

REGIONAL 3 – Poule F :A.S. DOMARINOISE (528356)

* Le match n° 21000.1 : A.S. DOMARINOISE / O. DE BELLEROCHE se déroulera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h00 au stade municipal (pelouse synthétique) de Domarin.

F.C. VEYLE SAONE (580902)

* Le match n° 21010.1 : F.C. VEYLE SAONE/ A.S. MISERIEUX TREVoux (2) se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 à 14h30 au stade municipal de Saint André d'Huiriat.

REGIONAL 3 – Poule H :F.C. CROLLES BERNIN GRESIVAUDAN (517504)

Le match n° 21134.1 : F.C. CROLLES BERNIN GRESIVAUDAN / F.C. VALLEE DE LA GRESSE se disputera le dimanche 04 décembre 2022 à 14h00 au stade de Ladent à Crolles.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU 23 NOVEMBRE 2022

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les 9 équipes qualifiées pour le 1er Tour Fédéral dont les rencontres se disputeront les 10 & 11 décembre 2022.

Clubs qualifiés : Aurillac FC, AS Montferrandaise, AS Saint Priest, l'Olympique Valence,

FC Pontcharra St Loup, FC Villefranche Beaujolais, FC Annecy, FC Vénissieux et FC Cluses Scionzier.

Le tirage au sort des rencontres comptant pour les 64èmes de finale avec l'entrée en lice des clubs Nationaux U19 aura lieu le **jeudi 24 novembre 2022** au siège de la FFF.

REGLEMENTATION : NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

De nouvelles dispositions ont été votées et adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 à Nice concernant le nombre de joueurs « Mutation » (cf. : Article 160 des R.G.). Elles sont applicables dès la saison 2022-2023.

Pour rappel :

«1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et

47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même** ». (Art. 160 des R.G.) (...)

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE :

Il existe 3 types d'horaire.

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

HORAIRE LÉGAL :

- Dimanche 13h00.

HORAIRE AUTORISÉ :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE: Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERS**U 18 R1**

Match n° 21639.1 du 26/11/2022

La Commission acte le report de la rencontre : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE / A.S. MONTFERRANDAISE à une date ultérieure.

U 18 R2 – Pools D

Match n° 22056.1 du 20/11/2022

La Commission enregistre le **forfait annoncé de THONON EVIAN F.C. (2)** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, LYON MONTCHAT A.S. sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U 15 R2 – Pools B

Match n° 22818.1 du 19/11/2022

La Commission acte le **forfait annoncé de CUSSET S.C.A.** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, THIERS S.A., sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

AMENDES**Forfaits :**

THONON EVIAN F.C. (2) (582664) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 22056.1 du 20/11/2022.

CUSSET S.C.A. (506255) est amendé de la somme de 200 €. pour le forfait sur le match n° 22818.1 du 19/11/2022.

F.M.I. :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

* **Ac. Sp. MOULINS FOOT (581843)** – Match n° 22295.1 du 20/11/2022

* **F.C. VENISSIEUX (582739)** – Match n° 22686.1 du 20/11/2022

Ces décisions sont susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Président de la
Commission des Jeunes



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

INFORMATION

Compte tenu que la Finale de la Coupe du Monde 2022 se joue le dimanche 18 décembre 2022 à 16h00, toutes les rencontres en retard programmées à cette date pourront, soit se jouer le samedi 17 décembre aux horaires autorisés, soit éventuellement plus tôt le dimanche 18 décembre (entre 11h00 et 13h00).

Ces modifications devront être faites si possible avant le vendredi 02 décembre 2022 par Footclubs, et au plus tard le vendredi 09 décembre 2022 (accord de l'adversaire obligatoire).

RAPPEL : MATCHS EN RETARD POUR WEEK-END

DES 17-18/12/2022

U 20 REGIONAL 2 – Poule C :

* Match n°21483.1 : Ent. S. REVERMENTOISE / SEYSSINET AC.
(report du 12 novembre 2022)

U 18 REGIONAL 1 – Poule A :

* Match n°21631.1: AURILLAC F.C. / MONTLUCON FOOTBALL
(report du 19 novembre 2022)
* Match n° 21632.1 : MONTFERRAND A.S. / O. SAINT ETIENNE
(report du 19 novembre 2022)
* Match n° 21633.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / MOULINS YZEURE FOOT
(report du 19 novembre 2022)

U 18 REGIONAL 1 – Poule B :

* Match n°21698.1: ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. / A.S. SAINT PRIEST
(report du 20 novembre 2022)
* Match n° 21699.1 : VAULX EN VELIN F.C. / LYON LA DUCHERE
(report du 20 novembre 2022)
* Match n° 21700.1 : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS / OI. VALENCE
(report du 19 novembre 2022)
* Match n°21701.1 : F.C. D'ANNECY / EYBENS O.C.
(report du 19 novembre 2022)

U 18 REGIONAL 2 – Poule A :

* Match n°21767.1: COURNON F.C. / F.C. ESPALY

(report du 06 novembre 2022)

* Match n°21770.1 : DOMTAC F.C. / VEAUCHE E.S.

(report du 06 novembre 2022)

U 18 REGIONAL 2 – Poule B :

* Match n°21859.1: BRIOUDE U.S. / U.S. MONISTROL

(report du 05 novembre 2022)

* Match n°21861.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / ROANNAIS FOOT 42 (2)

(report du 06 novembre 2022)

* Match n°21862.1 : SAVIGNEUX MONTBRISON / R.C. VICHY

(report du 05 novembre 2022)

U 18 REGIONAL 2 – Poule C :

* Match n°21948.1 : AIX F.C. / MISERIEUX TREVoux A.S.

(report du 06 novembre 2022)

* Match n°21949.1: OULLINS CASCOL / GRENOBLE FOOT 38

(report du 05 novembre 2022)

* Match n°21952.1 : ECHIROLLES F.C. / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP

(report du 06 novembre 2022)

* Match n°21954.1 : CHAPONNAY MARENnes F.C./ C.S. VIRIAT

(report du 06 novembre 2022)

U 18 REGIONAL 2 – Poule D :

* Match n°22039.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / PAYS DE GEX F.C.
(report du 05 novembre 2022)

* Match n°21940.1: ANNECY LE VIEUX U.S. / LYON MONTCHAT A.S.

(report du 05 novembre 2022)

* Match n°22043.1 : RACHAIS E.S. / DE MANIVAL A ST ISMIER
(report du 06 novembre 2022)

* Match n°22044.1 : BRON GRAND LYON / VENISSIEUX F.C.

(report du 06 novembre 2022)

* Match n°22045.1: GFA RUMILLY-VALLIERES / THONON EVIAN F.C. (2)

(report du 05 novembre 2022)

U 16 REGIONAL 1 :

* Match n°22145.1: A.S. MONTFERRAND / MOULINS YZEURE FOOT

(report du 05 novembre 2022)

REGLEMENTATION : NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

POUR RAPPEL :

«1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur

la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même** ». (Art. 160 des R.G.)
(...)

HORAIRES - RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* **Horaire légal** :

- Dimanche 13h00.

* **Horaire autorisé**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Pour toute information complémentaire, se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

DOSSIERSU20 REGIONAL 2 – Poule B

* Match n° 21536.1 : A.S. DE MONTCHAT LYON / F.C. VAULX EN VELIN du 09/10/2022

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale de Discipline en date des 18 et 19 novembre 2022 concernant le sort du match suite à l'arrêt prématuré de la rencontre.

Celle-ci a donné match perdu par pénalité aux deux équipes (-1 point, 0 but).

U18 REGIONAL 1 – Poule B

* Match n° 21682.1 : O. SAINT GENIS LAVAL / VAULX EN VELIN F.C. du 08/10/2022

La Commission acte la décision de la Commission Régionale de Discipline en date des 18 et 19 novembre 2022 concernant le sort du match suite à l'arrêt prématuré de la rencontre.

Celle-ci a donné match perdu par pénalité aux deux équipes (-1 point, 0 but)

AMENDESF.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

COURNON F.C. (547699) : match n° 22822.1 en U15 R2 – Poule B – du 26/11/2022

LEMPDES SPORTS (518527) : match n° 21880.1 en U18 R2 – Poule B – du 26/11/2022

U.S. MONISTROL (504294) : match n° 21884.1 en U18 R2 – Poule B – du 26/11/2022

F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP (541895) en U18 R2 – Poule C – du 26/11/2022

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336) : match n° 21638.1 en U18 R1 – Poule A – du 26/11/2022

Ces décisions sont susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Président de la
Commission des Jeunes

CLUBS**RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2022**RADIATION

849894 – U. FRANCO ESPAGNOLE – Enregistrée le 21/11/22.

L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2022

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 49 U18 R2 C - C.S. NEUVILLOIS 1 - OULLINS CASCOL 1
- Dossier N° 50 Fem R1 - PONTCHARRA ST LOUP 1 - ST JULIEN CHAPTEUIL 1
- Dossier N° 51 CN Futsal 4ème tour PONT CLAIX FUTSAL 1 - L'OUVERTURE 1

DECISIONS DOSSIERS RECLAMATIONS

Dossier N° 46 R2 Fem C

U.S. ANNEMASSE 1 N° 500324 / GF DU DAUPHINE 1 N° 580949

Championnat Féminine – Régional 2 – Poule C – Match N° 24609117 du 20/11/2022

Réserve d'avant match du club GF DU DAUPHINE, a écrit : « Cage terrain synthétique pas hors norme. Trop petite ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club GF DAUPHINE, formulée par courrier électronique en date du 21/11/2022, « **Nous appuyons la réserve déposé à l'encontre des normes du terrain notamment sur la dimension des cages sur le match opposant US Annemasse et le GF du Dauphiné sur la rencontre de championnat R2F Poule C numéro 24609117 sur les installations STADE SALVATORE MAZZÉO 2 TERRAIN ANNEXE 7 RUE DU 18 AOUT 74240 – GAILLARD** ».

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match déposée par GF DU DAUPHINE, en date du 20/11/2022, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

Attendu qu'en application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F « il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le club de GF DU DAUPHINE a déposé sa réserve 15 minutes avant le début de la rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club GF DU DAUPHINE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 47 U18 Fem R2 B

E.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 N° 528571

Championnat Féminine U18 - Régional 2 - Poule B - Match N° 24610187 du 19/11/2022

Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre, et de l'adjoint au responsable du service exploitation de la Mairie de Lyon ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 17h30 ;

Considérant qu'à la 61ème minute de la rencontre, l'éclairage du stade s'est éteint ;

Considérant qu'un technicien municipal est intervenu, mais n'a pas pu remettre l'éclairage en route ;

Considérant que le rapport de l'Arbitre fait état de l'arrêt du match après observation des 45 minutes d'attente ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2022

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. AIX – 504423 – PENG Dem – TUZ Ramiz (U18) club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – (581932)

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – AKYOL Salih (Senior) et HAMICHI Mohamed Islem (U14)

A.S. DE MONTCHAT – 523483 – joueurs vétérans.

RHONE CRUSSOL FOOT 73 – 551992 – RAMEL Tony (Senior) club quitté : CREST. AOUSTE – (551477).

F.C. NIVOLET – 548844 – :

KEITA Bangaly (U19) club quitté : F.C. ST BALDOPH – (532826).

MADI Hamadi (U19) club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – (581932).

OUSSOUFI Farid (U19) club quitté : A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBER – (533835).

RIONDET Django et VIEIRA Olivier (U19) club quitté : F.C. CHAMBOTTE – (551005).

JORDAN MEILLE Remi (U18) club quitté : US GRIGNON – (522095).

F.C. ECHIROLLES – 515301 – LAHRECHE Moussa (Senior) club quitté : F.C. VAULX EN VELIN – (504723).

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 229

F.C. RIOMOIS – 508772 – CARROYER Enola (U18 F) club quitté : F.C. GAUCHY GRUGIES++ ST QUENTIN – (581692)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant la joueuse en rubrique ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 27/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 230

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – CAMARA Mamadou (Senior) – club quitté : U.S. GRIGNON (522095)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 23/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 231

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – MARCELINO Mathieu (Senior) – club quitté : AV. S. DE GENAY (541812)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 21/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission

Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 232

ECUREUILS FRANC ROSIER - 526932 - NOUWOGA Efoe (Senior) - club quitté : A. DES GUINEES DE LA REGION AUVERGNE F.C. (580690)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 21/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 233

E.C. CHAMBOTTE - 551005 - DEMIRTAS Turgay (Senior / U20) - club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES (582695)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 25/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 234

GF MYF BESSAY - 564196 - GIBBE Cléa (U14 F) - GRIFFET Camille - BEBIANO Mathilde et NHAILI Ouïam (U15 F) - HARASSE Lolie et ALIX Lylou (U16 F) - club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant les joueuses en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueuses comme demandé ;

Considérant que les joueuses n'ont pas pris de licence cette saison au sein du club FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE et libère les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER LICENCE

REPRISE DOSSIER N° 193

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - FORISSIER Ilan - (U16) - club quitté : F.C. BORDS DE LOIRE (553751)

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - MAUARY Edouard - (U16) - club quitté : S.C. SURY LE COMTAL (504249)

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - PALLANDRE Damien - (U16) - club quitté : ANZIEUX FOOT (560559)

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - ZARLI Enzo - (U16) - club quitté : F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ (520060)

Considérant que lors de sa réunion du 07 novembre 2022, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations n'a pas donné une suite favorable au club de l'E.S. DE VEAUCHE ; que la Commission décide d'analyser de nouveau le dossier suite à la demande du club ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité U18 / U17 / U16 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces

mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés ont engagé une équipe dans la catégorie U18 cette saison ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que les joueurs souhaitent évoluer en catégorie U16 ;

Considérant que le club E.S. DE VEAUCHE, a bien engagé une équipe U16 en championnat Régional ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club quitté en inactivité rétroactivement au 1er juin dans cette catégorie ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b précité pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 235

E.C. ST QUENTIN FALLAVIER - 560979 - REYBOZ Ismaïl (U16) - TOBBA Wassim (U18) - VINCENT Quentin (U19) et BALOUMA Idris (U20) - club quitté : SPORTING NORD ISERE - (528363)

1°/ Pour le joueur (U16) REYBOZ Ismaïl :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

2°/ Pour les joueurs TOBBA Wassim (U18) – VINCENT Quentin (U19) et BALOUMA Idris (U20):

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U20 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 236

A.S. ST MARCELLOISE - 526341 - VERNET Enzo (U17) club quitté : F.C. BOURG LES VALENCE - (504375)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été

demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 237

J.S. ST GEOROISE – 511676 – PEREIRA Nuno Lorenzo (U16) et FORLANI Yannis (U18) – club quitté : U.S JARRIE CHAMP FOOT – (512948)

1°/ Pour le joueur (U16) PEREIRA Nuno Lorenzo :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

2°/ Pour le joueur (U18) FORLANI Yannis:

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que le joueur en rubrique est un U18, et n'est pas autorisé à participer en catégorie U17 ;

Considérant que la licence sollicitée n'est pas une licence spécifique à cette pratique ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club J.S. ST GEOROISE, n'a pas créé d'équipe dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 238

A.S. SAVIGNIEUX MONTBRISON – 552955 – MATHEVON Thimothé (U17) – club quitté : ENT. SPORTS CHAMPDIEU MARCILLY – (590363)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 239

GFA RUMILLY VALLIERES – 582695 – DORTHE Sonia et NICLOUD Audrey – (Senior F) – club quitté : E.T.S. CHILLY – (530036)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle en Senior F du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la demande des licences ont donc bien été faites après l'inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club

parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment ».

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 240

U.S. GIEROISE – 504338 – FELICI Benjamin (U14)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où le joueur n'a pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder

une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 241

E.C. PONCHARRA ST LOUP – 541895 – LAVILLE Thibault (Senior)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît (demande illisible) ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où la nouvelle demande n'a pas été faite dans le délai des 4 jours calendaires ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 242

E.C. CHATEL GUYON – 520289 LIPERT Enzo – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE (508763)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 243

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – FAURE Ianis – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite

après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



ARBITRAGE

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL

SAISON 2022/2023

Le 2ème et dernier questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et séniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs sera effectué sur un formulaire informatique **dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30** (attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire) : La semaine suivant le questionnaire, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site internet de la LAuRAFoot en rubrique « arbitrage ».

**Questionnaire annuel informatique obligatoire N°2
dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30 en
cliquant sur le lien qui sera visible la semaine prochaine.**

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse saisie les réponses que vous avez saisies (en cas de non-réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 25/11 dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

- Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants et **Observateurs Assistants** à Tola Vologe.
- **Dimanche 11 décembre 2022 Féminines toutes catégories à Tola Vologe et OL/PSG D1F.**
- Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01,26/07,38,69,73,74) à Tola Vologe.
- Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.
- Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts R2 R3 (42,03, 15, 43, 63) à Cournon.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. **Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.**

APPLICATION « OFFICIELS FFF »

L'application « Officiels FFF » est disponible sur le PlayStore et sur l'AppleStore. En fonction du délai de validation des stores, elle sera téléchargeable prochainement.

Cette application mobile est destinée à tous les Arbitres, Délégués et Observateurs.

Elle est le complément idéal au Portail des Officiels.

On y retrouvera les fonctionnalités essentielles :

- Les désignations,
- La pose des indisponibilités,
- Les messages des instances,
- Les historiques des rapports de discipline, de délégation et d'observation.

Mais des fonctionnalités spécifiques ont été développées :

- La communication facilitée entre co-désignés,
- Un agenda permettant de visualiser facilement par mois ses désignations, ses indisponibilités et autres événements,
- Pour les délégués, la pré-saisie du rapport de délégation (à compléter ensuite dans le Portail des Officiels),
- La possibilité d'activer des notifications concernant les désignations, les messages et les événements.

La connexion à l'application se fait avec les mêmes accès SSO que le Portail des Officiels.

ECLAIRAGE DES TERRAINS

Compte tenu de la crise énergétique et des efforts demandés à tous, les arbitres ne doivent exiger l'allumage de l'éclairage du terrain qu'à partir du moment où c'est absolument nécessaire.

HEURES D'ARRIVEE AU STADE

Modification de l'heure d'arrivée au stade pour la **D2 Féminine : 2 heures avant le coup d'envoi.**

Pour rappel : CN2, CN3, R1 : 1h30 avant le coup d'envoi, autres compétitions : 1 heure avant le coup d'envoi.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.

- Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2022 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :
- Challenge Recrutement (Arbitre non impliqué dans sa CDA) :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5kZ-RmRsenRrG5OwaSmiQbrEXrxxwx6P8erUJKI199Jo2A/viewform?usp=sf_link
- Challenge Recrutement (Arbitre impliqué dans sa CDA) :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScYYT220MeGYNWKEQtSn0wnTvWVei4TZKbkz-Yn7RZ_0-XTPQ/viewform?usp=sf_link
- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT